

VILLE DE CHELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



6 – Annexes

6.e – Éléments sur les risques naturels sur la commune de Chelles

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2014

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Le Maire

VILLE DE CHELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



6 – Annexes

6.e – Éléments sur les risques naturels sur la commune de Chelles

Etat des risques

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2014

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Vu pour être annexé à la décision du Conseil
Municipal en date du 19 décembre 2017

Le Maire



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et
prévention des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR n°163
complétant l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n°020 du 06 mars 2007
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de
la commune de Chelles et les documents à consulter pour l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n°001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n° 51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011 et 2011/DDT/SEPR n° 480 du 08 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n°020 du 06 mars 2007 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Chelles et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/21 du 06 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la circulaire du 2 mars 2011, relative aux modalités de mise en oeuvre des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité qui modifient le cadre de l'information préventive des populations et de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Chelles est concernée par une zone de sismicité très faible, comme la totalité du département de Seine-et-Marne. Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n°020 du 06 mars 2007 reste en vigueur. Il est complété par le dossier communal d'information ci-joint, spécifique au risque sismique.

Article 2

L'état des risques naturels et technologiques pour la commune mentionnée à l'article 1er situera le bien en zone de sismicité très faible, comme indiqué dans la rubrique 4 de la fiche synthétique.

Article 3

Est annexé au présent arrêté un dossier communal d'information comprenant :

- une carte départementale spécifique au risque sismique ;
- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'ensemble du dossier communal d'information est consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chelles et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chelles.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale des territoires : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr> – rubrique « Risques ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 02 mai 2012

Le préfet,
Pour le préfet de Seine-et-Marne,
Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne

signé

Jean-Yves SOMMIER

Commune de CHELLES

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **07/DAIDD/ENV n° 020**

du **06 mars 2007**

complété le **02 mai 2012**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒

non ☐

Approuvé (PSS valant PPR)	date	13 juillet 1994	aléa	Inondation
Prescrit (en cours d'élaboration)	date	5 février 2007	aléa	Inondation
Prescrit (en cours d'élaboration)	date	6 octobre 1999	aléa	Mouvements de terrain
Prescrit (en cours d'élaboration)	date	11 juillet 2001	aléa	Sécheresse
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Le PSS de la vallée de la Marne sur la commune en 1 planche au 1/5000ème	Consultable sur Internet	☐
La carte des aléas du projet de PPRI de la vallée de la Marne (planche 5/5 – version du 23 octobre 2001) au 1/5000ème	Consultable sur Internet	☐
La carte des aléas du projet de PPR mouvements de terrain (version d'avril 1999) au 1/10 000ème	Consultable sur internet	☐
La carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles ou aléa sécheresse (version d'octobre 2006) au 1/135000ème	Consultable sur Internet	☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐

non ☒

	date		effet	
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
☐	☐	☐	☐	☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Document cartographique délimitant les zones exposées au risque inondation (1 format A4)
Document cartographique délimitant les zones exposées au risque mouvements de terrain (1 format A4)
Extrait de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles ou aléa sécheresse (1 format A4)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

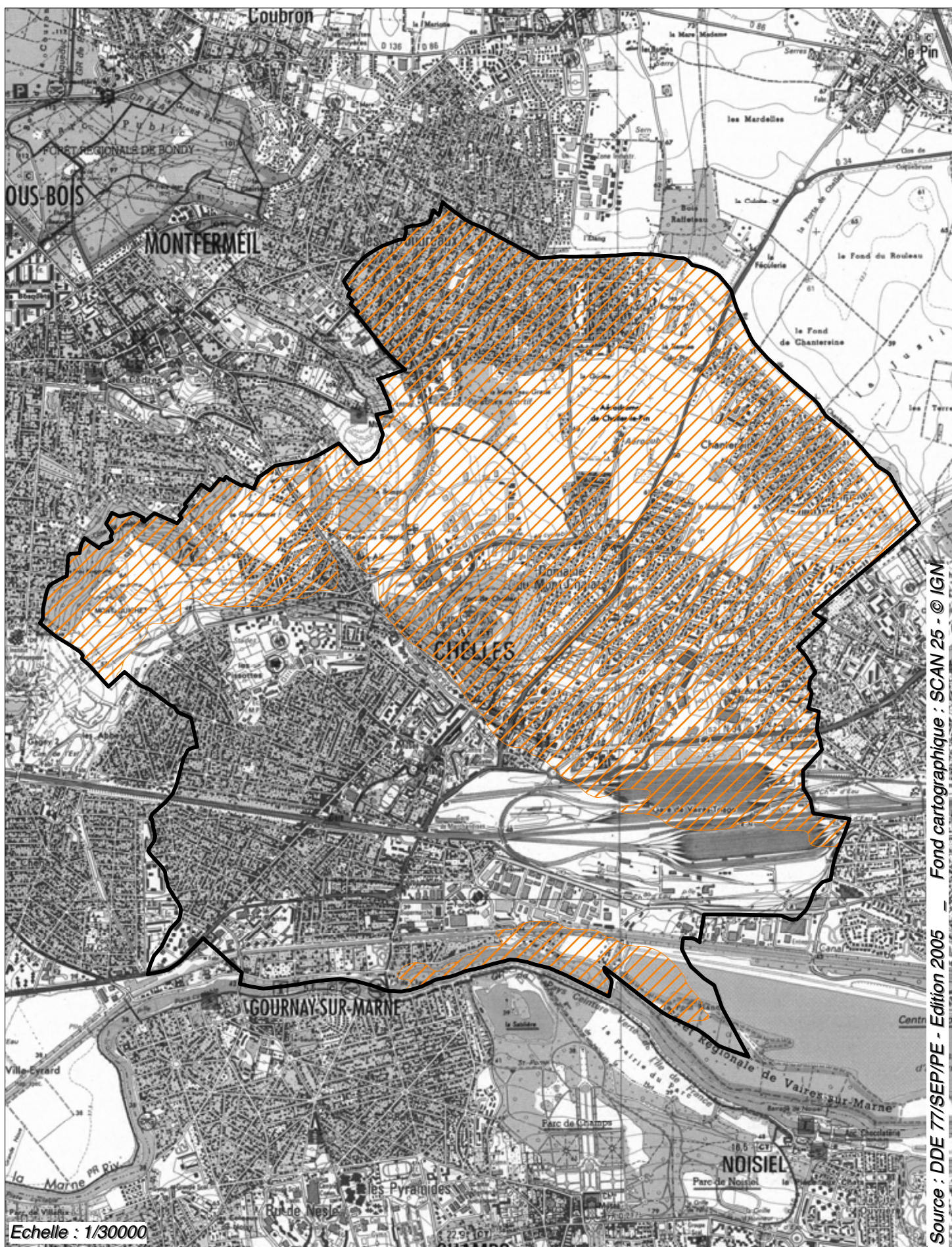
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Sites internet :

www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr (DDT77)

www.seine-et-marne.pref.gouv.fr (Préfecture77)

**Information des acquéreurs et des
locataires sur le risque mouvement de terrain**



Echelle : 1/30000

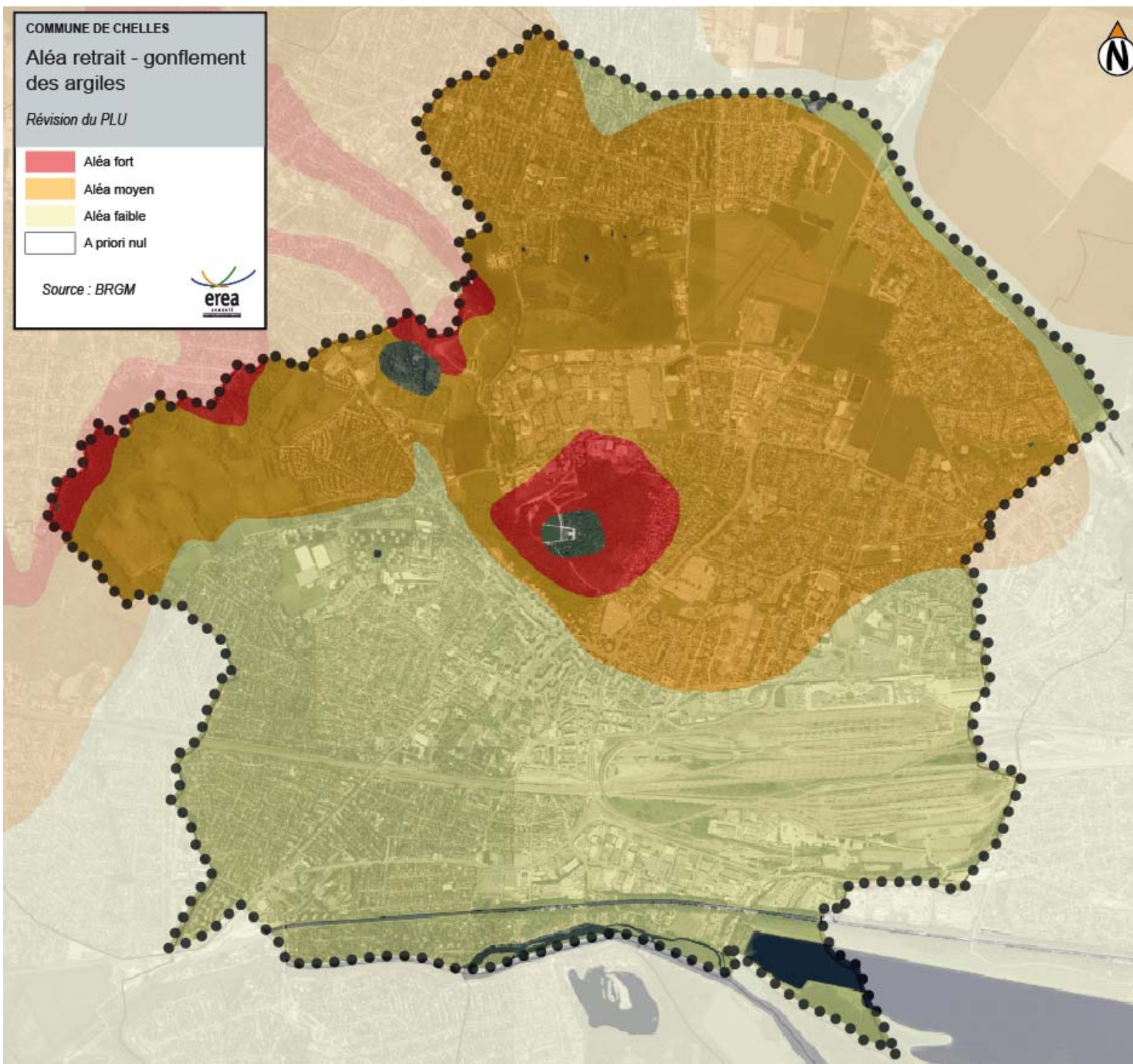
COMMUNE DE CHELLES

Aléa retrait - gonflement des argiles

Révision du PLU

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source : BRGM



VILLE DE CHELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



6 – Annexes

6.e – Éléments sur les risques naturels sur la commune de Chelles

Risque d'inondation - PIG

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2014

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Vu pour être annexé à la décision du Conseil
Municipal en date du 19 décembre 2017

Le Maire

NOR :	EW	E	94	2	0	0	2	5	D
-------	----	---	----	---	---	---	---	---	---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET -

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE pour la section de NANTEUIL-SUR-MARNE à CHELLES en rive droite et de CITRY-SUR-MARNE à CHAMPS-SUR-MARNE en rive gauche et déterminant les dispositions techniques applicables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'environnement,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

VU le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, et notamment son article 10 ;

VU la décision du ministre délégué chargé de l'environnement en date du 30 avril 1987 ;

VU le procès-verbal de clôture de la Conférence interservices en date du 8 décembre 1988 ;

VU le dossier de l'enquête ouverte du 24 avril 1989 au 29 mai 1989 dans le département de Seine et Marne et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 27 juillet 1989 ;

VU le dossier de l'enquête complémentaire ouverte du 11 juin 1990 au 6 juillet 1990, notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 août 1990 ;

VU les rapports des ingénieurs du service de la navigation de la Seine en date du 10 mai 1990 et du 20 décembre 1990 ;

VU l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 7 juin 1991 ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret les plans des surfaces submersibles de la Vallée de la MARNE dans le département de SEINE-ET-MARNE pour la section de NANTEUIL-SUR-MARNE à CHELLES en rive droite et de CITRY-SUR-MARNE à CHAMPS-SUR-MARNE en rive gauche à l'échelle du 1/5000ème pour les communes à l'amont de MEAUX (plans n°1 à 28) et les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, COUILLY-PONT-AUX-DAMES et JOUARRE (plans n° 56-57-58), à l'échelle du 1/2000 ème pour les communes à l'aval de MEAUX (plans n°29 à 55).

Ces plans concernent le territoire des 58 communes suivantes :

CITRY SUR MARNE - SAACY SUR MARNE - NANTEUIL SUR MARNE - MERY SUR MARNE - REUIL EN BRIE - LUZANCY - SAINTE AULDE - CHAMIGNY - LA FERTE SOUS JOUARRE - SEPT SORTS - USSY SUR MARNE - SAMMERON - SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX - CHANGIS SUR MARNE - ARMENTIERES EN BRIE - JAIGNES - TANCROU - ISLES LES MELDEUSES - MARY SUR MARNE - LIZY SUR OURCQ - CONGIS SUR THEROUANNE - GERMIGNY L'EVEQUE - VARREDDES- POINCY- TRILPORT - MEAUX - FUBLAINES - NANTEUIL LES MEAUX - VILLENVOY - MAREUIL LES MEAUX - ISLES LES VILLENVOY - CONDE SAINTE LIBIAIRE - ESBLY - MONTRY - LESCHES - VIGNELY - TRILBARDOU - CHARMENTRAY - PRECY SUR MARNE - JABLINES - FRESNES SUR MARNE - ANNET SUR MARNE - THORIGNY SUR MARNE - DAMPMART - CHALIFERT - CHESSY - MONTEVRAIN - LAGNY SUR MARNE - POMPONNE - SAINT THIBAUT DES VIGNES - TORCY - VAIRES SUR MARNE - NOISIEL - CHELLES - CHAMPS SUR MARNE - JOUARRE - COUILLY PONT AUX DAMES et SAINT GERMAIN SUR MORIN. (1).

Article 2 :

Les surfaces définies sur les plans approuvés à l'article 1er sont divisées en deux zones :

- une zone de grand écoulement dite zone A figurée par des hachures :



- une zone d'expansion des crues dite zone B, teintée en gris :



Article 3 :

L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :

Sont dispensés de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure .

1 - Dans la zone A :

- a) - les clôtures à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;
- b) - les cultures annuelles ;
- c) - en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à condition d'empêcher leur extension par drageons ; à l'exclusion des acacias.

2 - Dans la zone B :

- a) - les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus dans la zone A ;
- b) - les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;
- c) - les plantations autres que les bois taillis.

Article 5 :

Seront en principe autorisés après déclaration préalable au titre de l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé ;

1 - Dans la zone A :

- a) la réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public dont l'implantation en zone A dite de grand écoulement est une nécessité sous réserve qu'une étude hydraulique en détermine l'impact sur l'écoulement et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol et ne créant pas une gêne à l'écoulement des eaux ;

c) les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas aggraver la situation existante ;

2 - dans la zone B :

a) la réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire ;

b) les remblaiements sur l'emprise au sol des constructions individuelles et de leurs voies d'accès sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) les travaux visés au 1 - c) ci-dessus pour la zone A.

Article 6 :

Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux connues, à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 7 :

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **13 JUIL 1994**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,


Michel BARNIER

(1) Les plans peuvent être consultés au service de la navigation de la SEINE - arrondissement SEINE AMONT - 22 bis Boulevard d'AUSTERLITZ - 75018 PARIS, à la Préfecture de SEINE -et-MARNE et dans les Mairies des communes citées à l'article 1er ci-dessus.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Actions de l'Etat

**Bureau Urbanisme, Aménagement
et Cadre de Vie**

Arrêté préfectoral 94 DAE 1.URB n°95
qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet de protection des zones inondables
dans la Vallée de la Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 121.12 et R. 121.13 ;

VU le décret en date du 13 juillet 1994 approuvant le plan des surfaces submersibles
de la Vallée de la Marne ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 2 février 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1994 relative à la prévention
des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU les documents cartographiques délimitant les espaces soumis à des risques
d'inondation dans la vallée de la Marne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est qualifié de Projet d'Intérêt Général, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet de protection des zones inondables de la Vallée de la Marne et les prescriptions générales y afférentes sur le territoire des communes d'ANNET-sur-MARNE, ARMENTIERES-en-BRIE, CHALIFERT, CHAMIGNY, CHAMPS-sur-MARNE, CHANGIS-sur-MARNE, CHARMENTRAY, CITRY-sur-MARNE, CHELLES, CHESSY, CONDE-SAINT-LIBIAIRE, CONGIS-sur-THEROUANNE, ESBLY, LA FERTE-sous-JOUARRE, FUBLAINES, FRESNES-sur-MARNE, GERMIGNY-L'EVEQUE, ISLES-les-MELDEUSES, JABLINES, JAIGNES, JOUARRE, LESCHES, LIZY-sur-OURCQ, LUZANCY, MAREUIL-les-MEAUX, MARY-sur-MARNE, MEAUX, MERY-sur-MARNE, MONTRY, NANTEUIL-les-MEAUX, NANTEUIL-sur-MARNE, NOISIEL, POINCY, PRECY-sur-MARNE, REUIL-en-BRIE, SAACY-sur-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-JEAN-les-DEUX-JUMEAUX, SAINT-THIBAULT-des-VIGNES, SAMMERON, SEPT-SORTS, TANCROU, TORCY, TRLBARDOU, TRILPORT, USSY-sur-MARNE, VAIRES-sur-MARNE, VARREDDDES, VIGNELY, VILLENY.

Article 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes disposant d'un Plan d'Exposition aux Risques approuvé : LAGNY-sur-MARNE, MONTEVRAIN, DAMPMART, POMPONNE, THORIGNY et ISLES-les-VILLENAY.

Article 3 - Le présent arrêté, les plans joints et les prescriptions sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Equipeement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne,
- le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 7 décembre 1994

Le Préfet,

G. DEPLACE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'Etat,


M. VAILLANT

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU URBANISME, AMENAGEMENT
ET CADRE DE VIE

PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES DE LA VALLEE DE LA MARNE

RAPPORT DE PRESENTATION

I-Objectifs en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables

Afin d'assurer la prévention des populations contre les risques d'inondation et de gérer les zones inondables, l'Etat a défini une politique qui répond aux objectifs suivants :

. interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

. préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

. sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Pour atteindre ces objectifs, trois principes sont à retenir :

Premier principe :

- . interdire toutes nouvelles constructions à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- . réduire le nombre de constructions exposées ;
- . réduire la vulnérabilité des constructions qui peuvent éventuellement être autorisées ;

Deuxième principe :

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;

Troisième principe :

- . éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

Dans cette perspective des actions sont engagées :

- établissement d'une cartographie des zones inondables de la Vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, élaborée sur les bases des documents du Plan des Surfaces Submersibles de la Vallée de la Marne approuvé par décret en date du 13 juillet 1994,

- information préventive des populations soumises aux risques d'inondation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- qualification de Projet d'Intérêt Général, au sens des articles L. 121.12 et R. 121.13, du code de l'Urbanisme des zones de protection contre les risques d'inondation,
- prise en compte de ce projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme (Schémas Directeurs, Plans d'Occupation des Sols, Plans d'Aménagement de Zone).
- exercice du contrôle de légalité.

II - Situation de la Vallée de la Marne :

En Seine-et-Marne, un certain nombre de rivières subit régulièrement des crues.

Le Département de Seine-et-Marne est traversé par la Marne sur 120 km.

Elle a fait l'objet de crues de fréquence centennale (1955) et de fréquence décennale (1983)

Les inondations survenues suite aux dernières crues de décembre 1993 et janvier 1994 ont touché une trentaine de communes de l'arrondissement de MEAUX.

Le tableau joint en annexe, purement informatif, indique les niveaux d'eau atteints par les crues caractéristiques de la rivière de Marne.

La crue de décembre 1993 et janvier 1994 a été inférieure :

- de 1,23 m à l'amont et de 0,86 m à l'aval par rapport à la crue de référence de 1955

Les hauteurs d'eau maximales de la rivière durant la période de la crue de décembre 1993/janvier 1994 par rapport au niveau normal ont été les suivantes :

- + 4,74 m à l'amont
- + 1,70 m à l'aval

Elles ont eu pour effet d'endommager environ 500 habitations et de provoquer l'évacuation d'approximativement 600 personnes.

Le bilan des dégâts aux infrastructures est le suivant :

- environ 8 MF sur les voies navigables gérées par les Services de la Navigation de la Marne.
- environ 8,8 MF sur la voirie nationale.
- environ 23 MF sur la voirie départementale.

Les zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées sur les documents annexés au décret en date du 13 juillet 1994 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Marne.

En conséquence, sont qualifiées de Projet d'Intérêt Général ces zones de protection contre les risques d'inondation, afin qu'elles puissent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Certifié conforme,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'Etat,



M. VAILLANT

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
94.DAE1URB n°95
Le Préfet,
Signé : G. DEPLACE

ALTITUDE DES NIVEAUX D'EAU ATTEINTS PAR LES CRUES CARACTERISTIQUES

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE (77) Rivière MARNE

Situation	Point kilométrique	Crues		Retenues normales des biefs	Crue de référence : 1955 Surcote par rapport à la retenue normale
		1955	1984		
Barrage éclusé de MERY	75.655	57.77	56.54	aval 51.80	5.97
Barrage éclusé de COURTARON	87.107	55.73	54.31	aval 49.70	6.03
Commune de ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	100.618	53.24	52.13	aval 47.66	5.58
Commune d'ILES LES MELDEUSES	113.108	51.09	50.07	aval 45.34	5.75
Ecluse de MEAUX	133.568	48.48	47.22	amont 45.32	3.16
Barrage de MEAUX	133ter.200	47.64	46.66	amont 45.32	2.32
Ecluse de CHALIFERT	145.743	43.13	42.14	amont 41.72	1.41
Ecluse de VAIRES / MARNE	155.925	41.46	40.87	amont 38.37	3.09
Barrage de NOISIEL	158bis.553	40.93	40.07	amont 38.37	2.56

Nota : Les cotes d'altitude sont rattachées au nivellement général de France (NGF Normal)
et sont exprimées en mètres.

N° 21 du 23 mai 1995

PREFECTURE de SEINE-ET-MARNE

- République Française -

Direction des Actions de l'Etat

Bureau Urbanisme, Aménagement
et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n° 62
modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB
n° 95 qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet de protection des zones inondables
dans la Vallée de la Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 26 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 qualifiant de Projet
d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne ;

Considérant qu'il paraît souhaitable d'assurer la cohérence avec le schéma directeur de la
Région Ile-de-France ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - Les prescriptions générales afférentes au projet de protection des zones
inondables de la Vallée de la Marne annexées à l'arrêté préfectoral 94. DAE 1 URB n°95 du 7
décembre 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

3°/Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de
submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence :

a) dans les secteurs de ces zones urbanisés et urbanisables selon le schéma
directeur de la Région Ile-de-France les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter
les prescriptions définies au paragraphe I ci-dessus.

b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, situées en dehors de celles qui
sont urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France peuvent être autorisés à
condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux, de ne pas
faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs
d'inondation :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et
légalement autorisées,

- les travaux, constructions, ouvrages, et aménagements autorisés au paragraphe 2
ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles
définies ci-dessus sont interdites.

N° 21 du 23 mai 1995

Article 2. - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne
- le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 18 mai 1995

Le Préfet,

Signé : Gérard DEPLACE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,



Jacqueline ALARY

PROJET DE PROTECTION DES ZONES INONDABLES DE LA MARNE

PROJET D'INTERET GENERAL

1°) Prescriptions applicables à toutes les zones inondables

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- l'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,
- les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme crue de référence.

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

2°) Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire.

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.
- les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

3°) Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence

a) dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus.

b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,
- les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

Certifié conforme,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions de l'Etat,



M. VAILLANT

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 94 DAE 1URB n°95
Le Préfet
Signé G. DEPLACE



COMMUNE DE CHELLES

Modifications suite à l'enquête publique complémentaire

Certifié conforme
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

10 à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
Le 15 FEV. 1994
Le Rapporteur

Jacqueline ALARY

RIVIERE DE MARNE

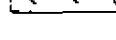
F. d'HAUCOURT
Chargé d'Etat

ZONES SUBMERSIBLES

du département de Seine et Marne

Légende

 **ZONE A :** Zone de grand écoulement des crues

 **ZONE B :** Zone d'expansion des crues

+ — + Limite de commune

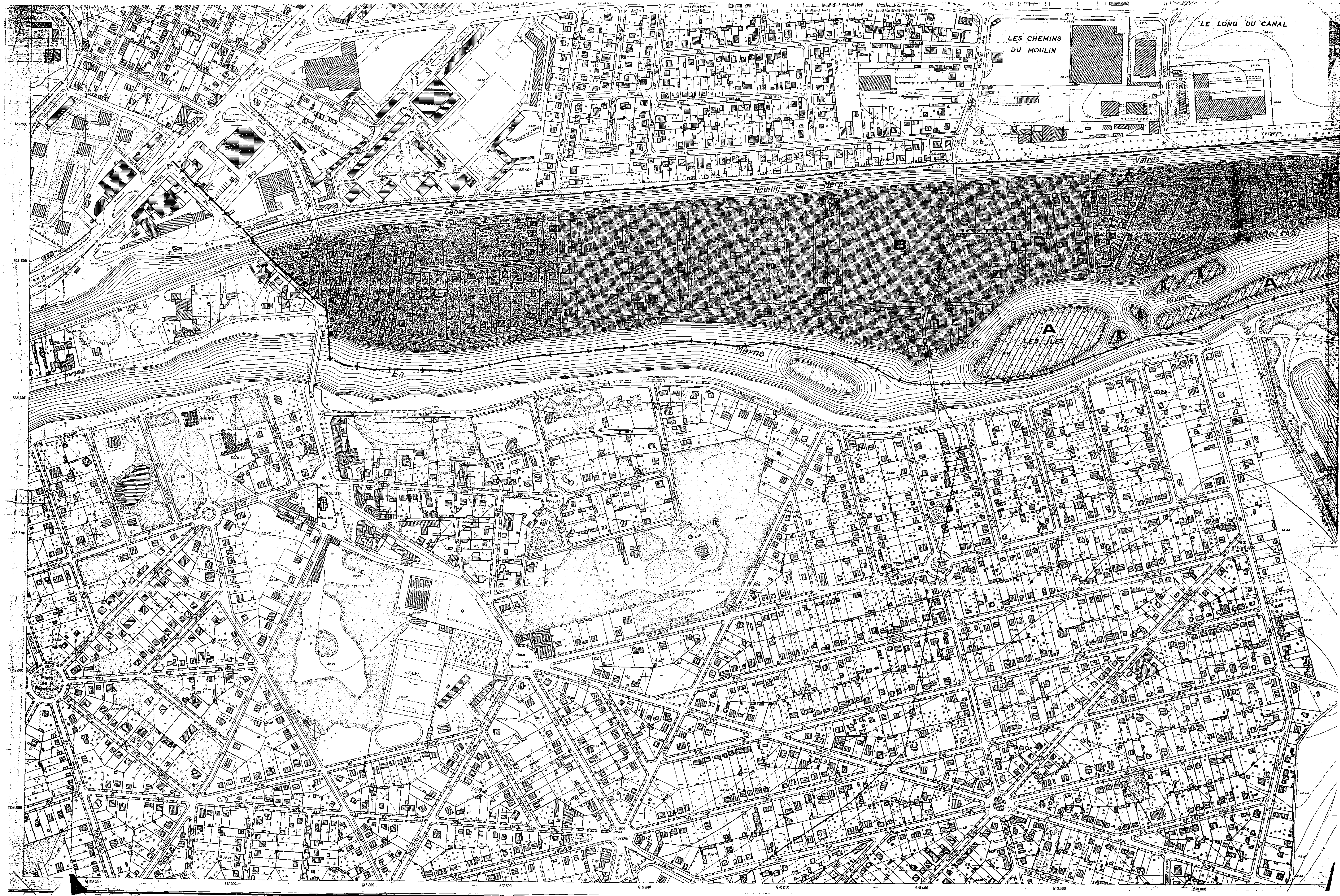
N.B. : le nivellement du fond de plan est en NGF orthométrique.

Pour obtenir le NGF normal, rajouter 35 cm

PK : Point kilométrique

Echelle 1/2000

Cotes NGF Normal		101bis	102bis
Lait	101bis 180	48,52	
	101bis 500	50,46	
	101bis 650	48,52	
	101bis 600	40,32	
Poudre de CHAMP	101bis 500	50,22	
	101bis 400	40,19	
	101bis 600	50,07	
Lait 500 + Poudre 500	102bis 500	39,97	



COMMUNE DE CHELLES

Modifications suite à l'enquête publique complémentaire

Certifié conforme
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,
Jacqueline ALARY
RIVIERE DE MARNE
15 FEV. 1994
Le Responsable,
F. d'HARCOURT
Conseiller d'Etat

ZONES SUBMERSIBLES
du département de Seine et Marne

- Légende**
- /// ZONE A: Zone de grand écoulement des crues
 - ZONE B: Zone d'expansion des crues
 - + + + Limite de commune
 - N.B.: le nivellement du fond de plan est en NGF orthométrique.
 - Pour obtenir le NGF normal, rajouter 35 cm
 - PK: Point kilométrique

Cotes NGF Normal	160bis 160	161
160bis 160	40,51	
160bis 160	40,44	
160bis 160	40,42	
160bis 160	40,32	
Passerelle de CHAMPS	160bis 400	40,22
	160bis 500	40,19
	160bis 600	40,07
Limite de Commune	160bis 400	15,97

VILLE DE CHELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME



6 – Annexes

6.e – Éléments sur les risques naturels sur la commune de Chelles

Risque d'inondation - PSS

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2014

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Vu pour être annexé à la décision du Conseil
Municipal en date du 19 décembre 2017

Le Maire